

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires (19 novembre 1965) [point 106] .....	7
2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (29 novembre 1965) [point 95] .....	8
2031 (XX). Question du désarmement général et complet (3 décembre 1965) [point 28] .....	8
2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (3 décembre 1965) [point 30] .....	8
2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (3 décembre 1965) [point 105] .....	9
2077 (XX). Question de Chypre (18 décembre 1965) [point 93] .....	9
2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (21 décembre 1965) [point 33] .....	10
2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (21 décembre 1965) [point 31] .....	10
2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (21 décembre 1965) [point 107] .....	11
2132 (XX). Question de Corée (21 décembre 1965) [point 32] .....	12
<i>Note:</i>	
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (3 décembre 1965) [point 29] .....	13

**2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires***L'Assemblée générale,*

Consciente des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

Consciente des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, qui stipule que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1665 (XVI) du 4 décembre 1961 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

Reconnaissant l'urgence et la grande importance qu'il y a à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède pour résoudre le problème de la non-prolifération des armes nucléaires, efforts dont témoigne leur memorandum commun du 15 septembre 1965<sup>1</sup>,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires

mettrait en danger la sécurité de tous les Etats et rendrait plus difficile la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note de la déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire en juillet 1964<sup>2</sup>, et de la déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales"<sup>3</sup> adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964,

Prenant note également des projets de traités destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires présentés respectivement par les Etats-Unis d'Amérique<sup>4</sup> et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>5</sup>,

Notant en outre qu'un projet de déclaration de renonciation unilatérale à l'acquisition d'armes nucléaires a été présenté par l'Italie<sup>6</sup>,

<sup>2</sup> Pour la résolution intitulée "Dénucléarisation de l'Afrique" adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>3</sup> Voir A/5763.

<sup>4</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. A.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

<sup>6</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. D.

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. E.

*Convaincue* que les résolutions 1652 (XVI) et 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 27 novembre 1963, visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

*Jugeant* indispensable de déployer de nouveaux efforts pour conclure un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit conclu au plus tôt un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant des grands principes suivants :

a) Le traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) Il devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires;

c) Il devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire;

d) Des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité;

e) Aucune clause du traité ne devra porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

3. *Transmet* au Comité des dix-huit puissances, pour examen, les comptes rendus de la Première Commission relatifs à la discussion de la question intitulée "Non-prolifération des armes nucléaires", ainsi que tous les autres documents pertinents;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

1382<sup>e</sup> séance plénière,  
19 novembre 1965.

### 2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'intérêt et de la responsabilité constants de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la solution du problème du désarmement,

*Réaffirmant* l'importance capitale du désarmement pour le monde contemporain et l'urgente nécessité d'atteindre ce but,

*Estimant* qu'il faut absolument déployer de nouveaux efforts pour parvenir à un accord sur le désarmement général et complet s'accompagnant d'un contrôle international efficace en vue d'assurer une paix durable dans le monde,

*Convaincue* que tous les pays devraient contribuer à la réalisation du désarmement et coopérer à l'adoption de mesures immédiates en vue de réaliser des progrès dans ce domaine,

*Convaincue également* qu'une conférence mondiale du désarmement favoriserait la réalisation du désarmement général et complet,

*Réaffirmant* la résolution adoptée le 11 juin 1965 par la Commission du désarmement<sup>7</sup>,

1. *Fait sienne* la proposition adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, au sujet de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les pays seraient invités;

2. *Demande instamment* que les consultations nécessaires soient menées avec tous les pays afin de constituer un comité préparatoire largement représentatif qui prendra toutes mesures appropriées en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, au plus tard en 1967;

3. *Demande en outre* que tous les pays soient tenus informés d'une manière appropriée des résultats réalisés par le comité préparatoire conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

1384<sup>e</sup> séance plénière,  
29 novembre 1965.

### 2031 (XX). Question du désarmement général et complet

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* les rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>8</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre ses efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes;

2. *Décide* de renvoyer au Comité des dix-huit puissances tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

3. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1965.

### 2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et les sections pertinentes des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>8</sup>,

<sup>7</sup> *Ibid.*, document DC/224.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 9, document A/5731; Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227.*